

n'importe quelles circonstances où, à son avis, la chose pourrait être nécessaire ?

Hon. M. MACKENZIE—La loi est impérative aujourd'hui.

Hon. M. TUPPER—Je le sais, mais le bill ne pourrait-il pas être modifié de manière à laisser l'enrôlement sujet à la seule éventualité d'une guerre ?

Hon. M. BLAKE—Le proviso dit : "en cas de guerre ou autre cas urgent."

Hon. M. MACKENZIE—Aujourd'hui nous n'avons pas de crédits pour l'enrôlement. L'année prochaine, si le gouvernement le juge à propos, nous en demanderons un.

Le comité se lève et fait rapport du bill avec un amendement.

Cet amendement recevant sa seconde lecture et le concours de la Chambre le bill est lu une troisième fois et adopté.

L'ACTE DES CHEMINS DE FER.

Le bill intitulé : "Acte pour amender l'Acte des chemins de fer 1868" ayant reçu sa seconde lecture,—

Hon. M. MACKENZIE—Ce bill a simplement pour objet de réparer une omission qui existe dans l'acte des chemins de fer et qui ne s'est révélée que tout récemment. Aujourd'hui il est impossible, dans les contestations où deux arbitres ont été nommés par une compagnie, de remplacer par un autre le particulier dont la propriété doit être expropriée, si celui-ci vient à mourir. Le bill fait disparaître cette difficulté.

La Chambre se forme en comité général sur ce bill,—M. Dymond au fauteuil,—puis se lève et fait rapport de son adoption.

Le bill reçoit sa troisième lecture et est adopté.

LES LOIS CRIMINELLES.

Le bill intitulé : "Acte pour remédier à une omission dans l'Acte 37 Victoria, chapitre 42, étendant certaines lois criminelles du Canada à la Colombie-Britannique," ayant reçu sa seconde lecture,

La Chambre se forme en comité général—M. Archibald au fauteuil—et l'adopte. Le comité s'étant levé et ayant fait rapport, le bill reçoit sa troisième lecture et est adopté.

LES LOIS CONCERNANT LES SAUVAGES.

Le bill intitulé : "Acte pour amender et refondre les lois concernant les Sauvages," ayant reçu sa seconde lecture,

Hon. M. LAIRD—Ce projet de loi a pour but de refondre les différents actes du Canada qui concernent les Sauvages.

Dans la première clause l'expression "bande" signifie une tribu, une peuplade ou un corps de Sauvages qui ont un intérêt dans une réserve dont le titre légal est attribué à la Couronne. L'expression "bande irrégulière" signifie une tribu, une peuplade ou un corps de Sauvages qui n'ont aucun intérêt de ce genre. L'expression "Sauvage" signifie toute personne possédant une terre dont le titre appartient au gouvernement et avec laquelle un traité existe. L'expression "Sauvages sans traités" signifie tout individu de sang sauvage qui est réputé appartenir à une bande irrégulière, ou qui vit à la mode des Sauvages, même si cet individu ne réside que temporairement en Canada. L'expression "réserve" signifie toute étendue de terre mise à part pour le bénéfice d'une bande particulière de Sauvages. Une "réserve spéciale" signifie toute étendue de terre mise à part pour l'usage des Sauvages, dont le titre est attribué à une corporation ou société légalement établie.

Il est aussi stipulé que tout Sauvage qui aura résidé cinq ans dans un pays étranger et n'aura pas été associé à sa bande pourra se séparer d'elle ; mais il pourra reprendre son association avec le consentement du gouvernement.

Le bill contient une autre disposition comportant qu'une femme sauvage qui aura épousé un blanc continuera à recevoir son annuité et à conserver tous ses privilèges. Il y a une autre disposition qui permet à la bande de lui donner un achat de dix ans pour son privilège, après quoi elle sera pour jamais séparée d'elle.

Une autre clause met en pratique la théorie que nous avons établie durant la dernière session au sujet des Sauvages métis et pur-sang, car nous avons considéré qu'il valait mieux lui donner la sanction de la loi.

Il y a une disposition qui a été suggérée par l'honorable député de New-Westminster. Ce monsieur voulait que la pénalité infligée pour vente de